

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 2797)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 312

AMENDEMENT

présenté par

M. Courbon, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel,
M. Baumel, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, Mme Bregman, M. Philippe Brun,
M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop,
Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Fégné,
M. Garot, Mme Godard, Mme Got, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey,
Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli,
Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel,
M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi,
Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur,
Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin,
M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Les compétitions ou les épreuves de compétitions relevant de la qualification d'événement d'importance majeure font l'objet d'un lot spécifique, pour leur retransmission par un service d'intérêt général au sens de l'article 20-7 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans les conditions prévues à l'article 20-2 de la même loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'ajouter, aux dispositions de l'article 5, une modification de l'article L 333-2 du code du sport afin de préciser les conditions de commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle des retransmissions des compétitions sportives.

Il est en effet proposé d'insérer l'obligation de créer un lot spécifique pour les compétitions ou épreuves relevant de la qualification d'événement d'importance majeure à destination des services de médias audiovisuels d'intérêt général qui en assureront la diffusion.

Cette modification permettrait d'assurer d'une part, une commercialisation transparente des compétitions ou épreuves relevant de la qualification d'événement d'importance majeure et d'éviter ainsi un effet de « gatekeeper » par certains acteurs dont les capacités financières permettraient d'acheter toutes les compétitions dont les événements d'importance majeure, aux fins de revente. Elle permettrait par ailleurs d'assurer leur diffusion sur un service d'intérêt général au sens de l'article 7 bis de la directive SMA et de l'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, afin d'en assurer le bénéfice au plus grand nombre.

Cette évolution du régime des EIM n'apparaît pas incompatible avec le droit européen, dès lors que l'article 4 de la directive SMA dispose que les États membres ont la faculté, en ce qui concerne les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines couverts par la directive.

Cet amendement a été travaillé avec France Tv.